

## ENTRE :

### Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique

Représenté par son Vice-Président, Monsieur Pascal PRAS,

*d'une part,*

### Le Comité des Œuvres Sociales de Loire-Atlantique

Représenté(e) par son Président, Monsieur Philip SQUELARD,

*d'autre part,*

**Vu** Le code général de la fonction publique territoriale,  
notamment ses articles L512-6 à L512-9 ; L512-12 à L512-15 ; L512-23 à L512-27.

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Considérant** les courriers des agents acceptant leur mise à disposition auprès du Comité des œuvres sociales de Loire Atlantique et les arrêtés de mise à disposition.

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION

Le Centre de gestion de Loire Atlantique met à disposition auprès du Comité des œuvres sociales de Loire Atlantique pour exercer les fonctions de gestionnaires de prestations à compter du 1er janvier 2023 :

- 2 agents à temps complet jusqu'au 5 février 2023 ;
- 1 agent à temps complet à compter du 6 février 2023 pour une durée de 3 ans renouvelable par périodes ne pouvant excéder cette durée et par reconduction expresse.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le Comité des œuvres sociales de Loire Atlantique prend à l'égard des agents mis à disposition les décisions relatives au déroulement de l'activité, à la durée hebdomadaire de travail, aux congés annuels et aux congés maladies prévus dans les articles L822-1 à L822-5 du code général de la fonction publique territoriale et en informe le Centre de gestion de Loire Atlantique.

Le Centre de gestion de Loire Atlantique prend à l'égard des agents mis à disposition les décisions relatives à la situation administrative, l'aménagement de la durée de travail, au montant de la rémunération, aux congés autres que les congés annuels et les congés maladie, ainsi que celles relatives au bénéfice du compte personnel de formation, après avis du Comité des œuvres sociales de Loire Atlantique.

### **ARTICLE 3 : REMUNERATION**

**Versement** : le Centre de gestion de Loire Atlantique verse aux agents mis à disposition auprès du Comité des œuvres sociales de Loire Atlantique la rémunération correspondante à leurs grade et fonction (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Les agents seront indemnisés par Comité des œuvres sociales de Loire Atlantique des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils pourront également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à leurs fonctions au sein du Comité des œuvres sociales de Loire Atlantique.

**Remboursement** : Le Comité des œuvres sociales de Loire Atlantique remboursera au Centre de gestion de Loire Atlantique le montant de la rémunération et des charges sociales des agents mis à disposition.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire, congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité, de l'indemnité forfaitaire dans le cadre d'un congé de formation ou de l'allocation de formation versée au titre des actions relevant du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation sont à la charge du Centre de gestion de Loire Atlantique. Elle sera néanmoins remboursée par le Comité des œuvres sociales de Loire Atlantique.

### **ARTICLE 4 : EVALUATION DE L'ACTIVITE**

Les agents mis à disposition sont soumis à un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent au sein du Comité des œuvres sociales de Loire Atlantique. L'entretien professionnel donne lieu à un compte rendu transmis aux agents, lesquels peuvent émettre des observations et au Centre de gestion de Loire Atlantique en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle des agents.

### **ARTICLE 5 : DISCIPLINE**

En cas de faute disciplinaire, le Centre de gestion de Loire Atlantique ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le Comité des œuvres sociales de Loire Atlantique. Il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre le Centre de gestion de Loire Atlantique et le Comité des œuvres sociales.

### **ARTICLE 6 : ACCES A LA FORMATION**

L'agent peut être admis à suivre une formation sous réserve de l'accord du Comité des œuvres sociales de Loire Atlantique et si la formation est programmée sur une période correspondant à la durée de la convention.

Le Comité des œuvres sociales de Loire Atlantique supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents.

### **ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition ainsi prévue pourra prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, et sous réserve du respect d'un préavis égal à 3 mois, à la demande :
  - du Président du Centre de Gestion de Loire Atlantique ;
  - du Président du Comité des œuvres sociales de Loire Atlantique ;
  - de chacun des agents mis à disposition.
- en cas de faute disciplinaire, par accord entre le Centre de Gestion de Loire Atlantique et le Comité des œuvres sociales de Loire Atlantique, sans préavis.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 22/12/2022



ID : 044-284400025-20221213-22\_052\_DI-DE

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire.

Si au terme de la mise à disposition, les agents ne pouvaient être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils seraient affectés dans un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées à l'article L512-26 du code général de la fonction publique territoriale.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Nantes,

le .....

Le Vice-Président,

Pascal PRAS

Fait à Nantes,

le .....

Le Président,

Philip SQUELARD